

nature des constructions, l'usage auquel elles sont destinées, les motifs des évaluations diverses, et le temps qu'il paraît nécessaire d'accorder aux occupants pour évacuer les lieux ;

2° Transcrire l'avis de chacun des autres experts, et les observations et réquisitions, telles qu'elles lui sont faites par l'agent militaire, du maire, du chef du district ou de l'administrateur, et des parties intéressées ou de leurs représentants.

Chacun signera ses dires, ou mention sera faite de la cause qui l'en empêche.

**Art. 87.**

Le juge dressera procès-verbal de la descente sur les lieux.

**Art. 88.**

Lorsque les propriétaires, ayant le libre exercice de leurs droits, consentiront à la cession demandée, et aux conditions offertes par l'Administration, il sera passé entre eux et le Chef du service administratif un acte de vente qui sera rédigé dans la forme des actes d'administration, et dont la minute restera déposée aux archives de la Direction de l'Intérieur.

Dans ce cas, la purge des privilèges et hypothèques a lieu suivant les formes abrégées établies dans l'article 19 ci-dessus.

**Art. 89.**

Si les propriétaires refusent les conditions qui leur sont offertes, le tribunal, sur le vu de la minute du procès-verbal dressé par l'expert, et du procès-verbal de la descente sur les lieux, déterminera en une audience tenue aussitôt après le retour au chef-lieu, et en procédant comme en matière sommaire, sans retard et sans frais : 1° l'indemnité de déménagement à payer aux détenteurs avant l'occupation ; 2° l'indemnité approximative et provisionnelle de dépossession qui doit être consignée, sauf règlement ultérieur et définitif, préalablement à la prise de possession.

**Art. 90.**

Le même jugement prononce l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains ou bâtiments indiqués dans les arrêtés du Gouverneur.